



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 427/2025

Stationnement et arrêt interdits

Contre-allée Jean Ferran

Sur tous emplacements de stationnement,

Marché de plein vent

Mardi 23 décembre 2025

De 13h00 à 19h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande en date du **15 décembre 2025, de la Mairie de FRONTON, 1 esplanade Marcorelle – 31620 FRONTON.**

Considérant que pour permettre, **l'organisation du marché de plein vent**, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur tous les emplacements de la contre-allée Jean Ferran (de l'angle de l'esplanade Pierre Campech à l'angle de l'esplanade Marcorelle), – 31620 FRONTON –**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **durant le temps du marché de plein vent.**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre **l'organisation du marché de plein vent**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur tous les emplacements de la contre-allée Jean Ferran (de l'angle de l'esplanade Pierre Campech à l'angle de l'esplanade Marcorelle)**, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront et resteront en vigueur **le mardi 23 décembre 2025, de 13h00 à 19h00**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les Services Techniques de la Commune de FRONTON.**

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 15 décembre 2025

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC